



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 janvier 2006
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 16 janvier 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies

En réponse à la lettre de votre prédécesseur, datée du 15 novembre, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint le complément de réponses demandé au Gouvernement de la République de Macédoine, conformément aux dispositions de la résolution 1540 (2004) (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Igor **Dzundev**



**Annexe à la lettre datée du 16 janvier 2006, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'ex-République yougoslave de Macédoine
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Réponses complémentaires au rapport présenté
par le Gouvernement de la République de Macédoine**

1. Paragraphe 1

- Le 25 juin 2002, le Gouvernement de la République de Macédoine a créé un organe interministériel, constitué de représentants des Ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, de la défense, de la justice et des finances ainsi que des services de renseignements, pour coordonner les mesures prises conformément aux obligations internationales découlant des résolutions 1267 et 1373.
- Le 14 septembre 2005, la République de Macédoine a signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

2. Paragraphe 2

- Comme il était indiqué dans le premier rapport, en mars 2004, l'Assemblée nationale a adopté des amendements aux articles 394 et 407 du Code pénal.

Aux termes de l'article 394a du Code pénal, « quiconque constitue un groupe, une bande ou quelque autre association criminelle dans l'intention de commettre les infractions suivantes : [...] la production, la possession ou le commerce d'armes nucléaires, biologiques, chimiques et autres et de matières dangereuses [...] est passible d'une peine d'emprisonnement de huit ans au moins », et les objets et les moyens ayant servi à la préparation et au financement de ces infractions seront confisqués.

L'article 407b du Code pénal érige en infraction le détournement d'armes chimiques ou biologiques (« quiconque produit ou perfectionne, acquiert, garde en réserve, vend ou achète, détient, transfère, ou transporte des armes chimiques ou biologiques ou sert d'intermédiaire dans la vente ou l'achat de telles armes, [...] est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins »).

- Selon l'article 118 du Code pénal, la législation pénale s'applique également à tout citoyen de la République de Macédoine qui commet une infraction à l'étranger (clause dite d'extraterritorialité).

3. Paragraphe 3 a) et b)

- En consultation avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Organe interministériel national chargé de superviser l'observation des obligations imposées par la Convention sur les armes chimiques a rédigé un projet de loi sur les armes chimiques.

Ce projet de loi interdit aux personnes physiques ou morales :

- De mettre au point, de produire, d'acquérir, de stocker ou de conserver des armes chimiques;

- De transférer, directement ou indirectement, des armes chimiques à une autre personne physique ou morale;
- D'utiliser des armes chimiques;
- De se livrer à des préparatifs militaires en vue d'utiliser des armes chimiques;
- D'aider, d'encourager ou d'amener, de quelque manière que ce soit, une tierce personne à se livrer à une activité interdite par la Convention;
- D'utiliser des agents chimiques anti-émeutes comme méthode de guerre;
- De se livrer à toute autre activité interdite par la Convention.

Le projet de loi énonce également des interdictions en rapport avec les listes I, II et III de l'annexe à la Convention sur les armes chimiques.

Le projet de loi comporte une section qui contient des dispositions pénales détaillées, prévoyant des sanctions civiles et pénales à l'encontre des auteurs d'infractions.

Le projet de loi traite également des questions suivantes : l'octroi de licences pour l'exploitation d'installations chimiques et l'utilisation de matières chimiques, l'autorité nationale chargée de la Convention sur les armes chimiques, et l'obligation de présenter des rapports à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

À la fin de mars 2006, le Gouvernement devrait commencer à débattre du projet de loi en vue de son adoption.

- Les 18 et 19 octobre 2005, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a effectué une vérification sur place (OCPF/294/05), conformément au paragraphe 6 de l'article VI de la Convention; c'était la première inspection faite dans le pays au titre de la Convention. La mission a vérifié la conformité des activités menées avec les informations déclarées et l'absence de toutes matières chimiques répertoriées dans la liste I.
- Le 12 juillet 2005, la République de Macédoine a conclu avec l'AIEA un protocole additionnel à l'Accord de garanties.
- Quant à la Convention sur la sûreté nucléaire, à l'issue de la procédure gouvernementale, le 29 décembre 2005, elle a été soumise au Parlement en vue de sa ratification.
- La procédure de ratification de l'amendement du 8 juillet 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires a été engagée. Elle n'en est encore qu'à ses débuts.
- Comme il était indiqué dans le premier rapport, la loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et sur la protection contre les radiations a été adoptée en 2002. Elle vise à améliorer la protection de la santé de l'homme contre les effets nocifs des rayonnements ionisants ainsi qu'à garantir la plus grande sécurité lors de l'exploitation des sources de rayonnement. Elle régit le système de contrôle de toutes les sources de rayonnements ionisants et la protection de l'homme et du milieu contre les rayonnements.

Elle contient des dispositions concernant la sécurisation de l'utilisation et du stockage.

- En mai 2005, la Direction de la sûreté radiologique a été créée en vertu de la loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et sur la protection contre les radiations; cet organe autonome relève du gouvernement.

4. Paragraphe 3 c)

Dans le cadre de la mise en place et de l'exploitation du système de contrôle des frontières nationales qui permet de détecter, de dissuader, de prévenir et de combattre tout trafic et tout courtage d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, y compris de matériels connexes, et conformément à la stratégie nationale de gestion intégrée des frontières, en 2005, la police des frontières a pris la relève de l'armée, chargée jusque-là de la sécurité et des contrôles aux frontières.

5. Paragraphe 3 d)

- Le 21 septembre 2005, le Parlement a adopté la loi sur le contrôle des exportations de biens et de technologies à double usage. Cette nouvelle loi régleme notamment les questions des licences d'importation et d'exportation de biens et de technologies à double usage et de la tenue et mise à jour d'un registre d'entreprises autorisées à faire le commerce des biens et technologies à double usage. Cette loi est assortie d'une liste des produits et technologies à double usage sous contrôle, conforme à celle établie par l'Union européenne. Elle impose également un certificat d'utilisateur final pour toute exportation ou importation de biens et de technologies à double usage.

Cette loi comporte une section qui contient des dispositions pénales détaillées, prévoyant des sanctions civiles et pénales à l'encontre des auteurs d'infractions.

6. Paragraphe 6

Des consultations interministérielles ont été engagées au sujet de l'adoption de la liste militaire commune de l'Union européenne et de son incorporation dans la législation nationale.
